



Stratégie GO4 Brussels 2025

Accord-Cadre Sectoriel

Entre les interlocuteurs sociaux pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique (commission paritaire 226), le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Collège de la Commission communautaire française

Entre :

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Collège de la Commission communautaire française

Monsieur Rudi VERVOORT, Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Monsieur Didier GOSUIN, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en charge de l'Economie et de l'Emploi, et Membre du Collège de la Commission communautaire française, en charge de la Formation professionnelle ;

Madame Fadila LAANAN, Ministre Présidente du Collège de la Commission communautaire française.

Les interlocuteurs sociaux pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique (commission paritaire 226)

Avec pour représentant des employeurs :

Monsieur Paul VALKENIERS, Président LOGOS

Avec pour représentants des travailleurs :

Monsieur Erwin DE DEYN, Vice-Président LOGOS

Considérant

- La déclinaison sectorielle de la Stratégie GO4 Brussels 2025 et la mission confiée au CESRBC pour négocier les accords-cadres sectoriels et leur opérationnalisation au nom du Gouvernement ;
- La volonté commune des signataires de coordonner dans le contexte du Pôle Formation Emploi (PFE) Transport et Logistique l'ensemble des actions et missions en matière d'emploi, de formation et d'enseignement en collaboration avec les membres et les partenaires du PFE ;
- La volonté commune des signataires de mettre tout en œuvre afin que ce Pôle Transport et Logistique devienne dans la Région de Bruxelles-Capitale un instrument essentiel pour les actions en matière d'emploi, de formation et de validation de compétences ;
- La note de principe du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2017 relative à la création des pôles formation emploi et à l'administration de ces pôles dans la Région de Bruxelles-Capitale ;
- Les conventions collectives de travail ;
- La volonté du Gouvernement bruxellois de se concerter sur la politique économique et sociale avec les interlocuteurs sociaux du secteur pour disposer de leur expertise afin d'en augmenter la pertinence et l'efficacité ;
- La volonté des interlocuteurs sociaux sectoriels de soutenir et d'encadrer les chantiers de la Stratégie GO4 Brussels 2025, et plus particulièrement :
 - o la promotion d'une image positive des métiers du secteur ;
 - o l'organisation d'une campagne commune chaque année pour attirer des personnes vers le secteur, en collaboration avec la Cité des Métiers ;
 - o la promotion de formations de qualité, la gestion d'offres d'emploi de qualité et une bonne cohérence entre les formations et le marché de l'emploi ;
 - o la promotion de l'insertion durable des chercheurs d'emploi comme des travailleurs dans des emplois de qualité qui rencontrent les besoins des entreprises ;

- le développement de la validation des compétences de personnes avec une expérience professionnelle certaine mais sans le diplôme ou le certificat correspondant ;
 - la promotion de la gestion des carrières et des compétences en se concentrant sur les PME ;
 - la promotion de la politique de rétention et du travail faisable ;
 - la promotion de la diversité et de la participation proportionnelle à l'emploi ;
 - la promotion des synergies et réseaux intersectoriels.
-
- La volonté de renforcer leur vision commune du développement de l'emploi dans le secteur, aussi bien de manière quantitative que du point de vue qualitatif ;

 - Le plan d'actions du présent accord-cadre qui sera annexé à cet accord-cadre.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le périmètre du secteur

Le présent accord-cadre est conclu avec le Fonds social de la Commission paritaire 226.

Article 2 : L'harmonisation des actions en matière d'emploi, de formation, d'enseignement et de validation de compétences

Le PFE couvre et veille à la coordination des actions menées en matière d'emploi, de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant et de validation des compétences qui sont menées dans le secteur sur le territoire de la Région.

Article 3 : La concertation des acteurs en matière d'emploi, de formation, d'enseignement et de validation de compétences

Le PFE organise au moins tous les deux ans une concertation en profondeur qui doit permettre d'anticiper sur les besoins sectoriels en matière d'emploi, de profils de compétence, d'organisation du travail, ainsi que sur les besoins dans le domaine de la formation professionnelle, de la validation de compétences et/ou de l'enseignement qualifiant qui en résultent.

À cette concertation, qui est lancée par la direction sectorielle du PFE, participeront les représentants sectoriels (des secteurs ayant conclu un Accord-Cadre sectoriel avec le Gouvernement bruxellois et qui sont membres du PFE), les institutions publiques en matière d'emploi et de formation, ainsi que les partenaires en matière d'emploi, de formation, d'enseignement qualifiant et de validation des compétences qui sont actifs dans le secteur.

Chaque partenaire du PFE pourra par ailleurs solliciter à tout moment une concertation, moyennant une demande écrite adressée au CA du PFE et avec l'accord de ce dernier.

Le PFE émettra – en concertation avec l'Observatoire bruxellois de l'Emploi et de la Formation (view.brussels) – des avis à l'attention des partenaires du PFE, et notamment Bruxelles Formation, Actiris et VDAB Brussel dans le cadre de leurs missions en régie respectives, afin de contribuer ainsi à la détermination de la pertinence du lancement de nouvelles formations et/ou de l'actualisation de formations existantes.

Article 4 : Les missions d'étude et d'expertise sectorielles

Le secteur participe sur base de son expertise notamment à l'élaboration des plans de formation. Il fournit des informations et évolue dans le cadre de la coordination sectorielle, en collaboration étroite avec les services publics concernés.

Sur base d'un programme de travail annuel élaboré en concertation avec l'Observatoire bruxellois de l'Emploi et des Formations (view.brussels), et en collaboration avec cette institution et perspective.brussels, ... (énumération non exhaustive), le Pôle suit l'évolution du secteur à Bruxelles et dans sa périphérie, et ce tant du point de vue de l'évolution socio-économique globale que de la qualité de l'emploi et des compétences.

Le PFE réalise, sous la responsabilité de la direction sectorielle et en collaboration avec les organismes susmentionnés, des études qui se rapportent notamment aux thématiques suivantes :

- le monitoring socioéconomique du secteur, y compris l'innovation et la compétitivité sectorielle ;
- l'évolution de l'emploi, y compris les aspects en matière d'égalité et de non-discrimination ;
- l'évolution – technologique notamment – du secteur, des métiers et des compétences requises ;
- les fonctions critiques ;
- les besoins en matière de compétences ;
- la part des PME et des starters dans le secteur ;
- les liens sectoriels (possibilités de coopération intersectorielle) ;
- l'évolution du nombre d'offres d'emploi transmises à Actiris, l'évolution des pourcentages d'insertion sur le marché de l'emploi à l'issue d'une formation professionnalisante, l'augmentation du nombre de FPIe, l'augmentation du nombre de stages, etc.

Cette expertise est à la disposition des institutions publiques régionales et communautaires, et ce notamment pour :

- la rédaction des référentiels opérationnels des emplois, des métiers et des qualifications;
- la coordination de l'offre en matière d'emploi et/ou de validation de compétences avec les besoins du secteur ;

- la contribution à la bonne cohésion des dispositifs en matière de formation et/ou de validation de compétences afin de proposer des trajets de certification (développement de possibilités d'articulation) ;
- la contribution à la qualité de l'offre en matière de formation et/ou de validation de compétences, en partant des besoins sur le marché de l'emploi bruxellois ;
- la promotion et la régulation des dispositifs d'apprentissage par le travail (apprentissage sur le lieu de travail, stages, etc.).

L'ensemble de ces éléments doit permettre de fournir aux partenaires du PFE une vision aussi complète que possible du secteur et de ses besoins, afin de leur permettre de définir des objectifs pertinents en matière d'emploi et de formation.

Article 5 : Le développement économique

La direction sectorielle du PFE s'emploie - dans les limites de ses possibilités - à mettre l'expertise disponible dans le secteur à la disposition de la Région de Bruxelles-Capitale en communiquant au CESRBC des possibles opportunités de développement et entraves (d'un point de vue économique, fiscal, etc.) avec un possible impact sur le développement économique, le développement technologique, la création d'emplois, etc.

Dans le cadre du Plan Régional de Développement Durable (PRDD), le Port de Bruxelles procède à la création d'un groupe de travail qui doit répondre aux besoins futurs en matière de transport et de logistique dans la Région. Le secteur participe aux travaux de ce groupe de travail.

Article 6 : Les missions en matière d'emploi, de formation, d'enseignement et de validation de compétences

Le Pôle est chargé des missions suivantes :

- 1) La promotion des métiers du secteur et de l'orientation professionnelle**, notamment en collaboration avec la Cité des Métiers.
- 2) La mise à disposition d'équipements pour des formations et pour des formations continues** : il s'agit notamment de l'investissement direct sectoriel par l'organisation de formations destinées aux employé(e)s de la CP 226 et de l'investissement direct sectoriel dans des projets pour des chercheurs d'emploi.

3) La définition et la coordination des formations professionnalisantes

- cette définition s'exprime à travers des avis prévus à l'article 3, afin d'alimenter les missions en régie de Bruxelles Formation, du VDAB Brussel et d'Actiris ;
- le PFE coordonne les partenariats permettant le développement des trajets pour la validation de compétences et pour des formations sur base de la spécificité sectorielle définie par le secteur, afin que les objectifs – quantitatifs et qualitatifs – fassent preuve d'ambition et soient réalisables ;
- le PFE veille à une répartition équilibrée des actions de formation pour les différents groupes-cibles, en fonction des moyens disponibles et des besoins identifiés, sachant que priorité est réservée aux chercheurs d'emploi (qui sont déjà positionnés sur les métiers du secteur mais qui ont besoin d'une actualisation technique, ainsi que ceux voulant exercer un métier du secteur) et que le PFE veut rencontrer les besoins d'autres groupes, comme les travailleurs et les apprentis ;
- le secteur développe des formations professionnalisantes innovantes, notamment dans le cadre des accords-cadres sectoriels et/ou interprofessionnels ou d'initiatives des différents pouvoirs publics (régionaux, communautaires et fédéraux). Le PFE est le lieu où ces formations sont prioritairement opérationnalisées ;
- le PFE assure l'optimisation des moyens et l'organisation des actions en matière d'emploi et de formation qui sont portées par le Pôle.

4) La reconversion professionnelle et le recyclage de travailleurs

- le PFE prévoit des formations permanentes pour les travailleurs du secteur ;
- le PFE prévoit l'organisation de la validation de compétences, et en premier lieu pour les travailleurs bruxellois.

5) La formation professionnalisante de chercheurs d'emploi

- le PFE poursuit des objectifs quantitatifs et qualitatifs dans le cadre de la formation de chercheurs d'emploi, en tenant compte de la situation sur le marché de l'emploi ;
- le PFE prévoit un plan d'actions qui tient compte des variations économiques afin de pouvoir revoir les objectifs endéans un délai raisonnable et de prendre les mesures qui s'imposent.

6) Le renforcement du matching entre les candidats et les offres d'emploi

Il s'agit d'une part de renforcer la prospection et la gestion des offres d'emploi, d'autre part, d'offrir un accompagnement sectoriel aux chercheurs d'emploi.

7) Le soutien de la promotion, du développement, du suivi et de l'encadrement des dispositifs pour les stages en entreprise, et plus particulièrement pour les formations en alternance et les formations professionnelles individuelles en entreprises (FPIe)

Le PFE offre des possibilités d'accès maximales à une formation FPIe dans des entreprises du secteur pour des chercheurs d'emploi qui – suite aux temps d'attente – ne peuvent suivre des formations régulières, et qui permettent à des chercheurs d'emploi – qui le souhaitent – de suivre de manière préférentielle une formation FPIe.

8) Les formations en langues

Le pilier formation du PFE développe et programme des formations en langues qui sont adaptées aux métiers du secteur afin de permettre une plus grande employabilité des chercheurs d'emploi et des travailleurs.

9) La mobilité interrégionale

Le PFE :

- fait la promotion d'emplois auprès de chercheurs d'emploi, en tenant compte de la mobilité de ces derniers, y compris la mobilité interrégionale ;
- met des instruments à la disposition des entreprises afin qu'elles puissent communiquer de façon uniforme sur leurs vacances d'emploi ;
- accompagne des chercheurs d'emploi vers un emploi dans cette Région ou dans une autre.

10) La communication des actions auprès des entreprises du secteur, en tenant compte des différents profils d'entreprise dans le secteur (PME, starters, ...).

11) L'entrepreneuriat

Le PFE poursuit le développement de l'entrepreneuriat dans le secteur qu'il stimule auprès des groupes qui font l'objet de ses actions. Cela se fait notamment en collaboration avec le SFPME/efp.

Dans le cadre du Pôle, le présent accord-cadre contribue à la réalisation des objectifs partagés suivants pour 2023 :

- l'amélioration du pourcentage d'insertion de chercheurs d'emploi dans le secteur à l'issue d'une formation professionnalisante;
- le développement d'épreuves en matière de validation de compétences et du nombre de certificats délivrés ;
- l'augmentation du nombre de chercheurs d'emploi FPIe formés pour les métiers du secteur ;
- l'augmentation d'offres d'emploi transmises par les entreprises du secteur à Actiris ;
- le développement de l'entrepreneuriat dans le secteur, notamment sur base d'une formation qualifiante PME ;
- l'amélioration du dispositif d'orientation professionnelle pour augmenter le nombre de chercheurs d'emploi bruxellois qui suivent une formation axée sur un métier dans le secteur ;
- le développement de l'emploi au moyen de clauses de formation sociales dans le secteur.

Ces objectifs sont poursuivis dans le contexte du présent accord-cadre par l'ensemble des partenaires du PFE, et plus particulièrement pour les entreprises de la commission paritaire 226.

Le plan d'action précisera les objectifs tant quantitativement que qualitativement ainsi que les indicateurs et les données (année de référence : 2017) sur base desquels le suivi et l'évaluation de ces objectifs seront réalisées.

Article 7 : La lutte contre les discriminations au travail

En matière de lutte contre les discriminations au travail, un plan d'action sectoriel "diversité" sera appliqué par la direction sectorielle du PFE, après concertation entre le secteur et le service Diversité (Actiris), ainsi que sur base de l'Objectif 8 "Qualité de l'emploi" de la Stratégie GO4 Brussels 2025.

Article 8 : Le suivi et l'évaluation des dispositifs sectoriels

Chaque année, le PFE fait notamment rapport sur :

- 1 l'évolution générale du contexte sectoriel ;
- 2 les activités de l'année antérieure ;
- 3 les projets d'activités pendant l'année en cours ;
- 4 l'inventaire des dispositifs et équipements sectoriels.

Le PFE assure par ailleurs – pour autant que cela relève de son champ d’action – le suivi annuel des priorités partagées définies dans le présent accord-cadre et le plan d’action annexé, et informe officiellement ses partenaires et les Gouvernements signataires à ce sujet.

Article 9 : La fonction de facilitateur sectoriel

A travers la fonction de facilitateur sectoriel, le CESRBC assure la mobilisation des acteurs sectoriels bruxellois et supervise l’implémentation sectorielle de la Stratégie GO4 Brussels 2025. Il a pour mission de :

- suivre et d’accompagner l’opérationnalisation du présent accord-cadre ;
- faciliter la collaboration avec d’autres secteurs qui partagent certains besoins en matière de compétences, de formation et d’enseignement ;
- rédiger le cadastre des différents dispositifs sectoriels disponibles à Bruxelles ;
- réaliser – à la demande du comité d’accompagnement – toutes les missions utiles à l’opérationnalisation du présent accord-cadre.

Article 10 : La mise en œuvre

Le secteur contribue à l’implémentation de l’accord-cadre au moyen des dispositifs suivants :

- l’investissement direct par l’organisation de formations destinées aux employé(e)s de la CP 226 à concurrence d’un montant de 50.000 EUR, montant de référence pour l’année 2018 pour la région bruxelloise, à revoir en fonction des inscriptions pour les formations de l’année concernée ;
- l’investissement direct dans des projets pour les chercheurs d’emploi, coût à fixer en fonction du nombre de projets, des chercheurs d’emploi et du nombre de formations ;
- l’investissement indirect des coûts généraux de Logos ayant trait aux points précédents.

La Région de Bruxelles-Capitale contribue à la mise en œuvre des dispositions de l’Accord-Cadre via la mise à disposition du PFE Transport & logistique de :

- une subvention annuelle de Bruxelles Mobilité (430.000 EUR) ;
- une subvention annuelle d’Actiris (389.500 EUR) ;
- la prise en charge de personnel (Conseillers emploi) par Actiris.

La Commission communautaire française (COCOF) contribue à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord-Cadre via la mise à disposition du PFE Transport & logistique de :

- la valorisation annuelle d'un budget de plus de 2.000.000 EUR par Bruxelles Formation ;
- les investissements dans les infrastructures de 4.550.000 EUR via des budgets régionaux confiés à Bruxelles Formation ;
- le financement des épreuves de validation des compétences dans les métiers du secteur;
- la mise en œuvre de formations en alternance par le SFPME/efp en 2018.

Les moyens mis à disposition par la Région et la Cocof concernent l'ensemble des accords-cadres sectoriels conclus dans le domaine d'activités du transport et de la logistique.

Les dispositions du présent Accord-Cadre seront appliquées dans le cadre du plan d'actions qui précisera les objectifs, les phases et le calendrier annuel, les partenaires (partenariats en vertu d'accords de coopération sectoriels), les détails des investissements dans les actions du présent Accord-Cadre, les responsables de chaque action, ainsi que les indicateurs en matière de réalisation et de résultats. Ce plan d'actions est soumis pour approbation au Comité d'accompagnement sectoriel.

Les partenaires veilleront à ce qu'ils n'enfreignent dans aucun projet de convention, qui n'est pas soumis à l'Accord-Cadre sectoriel, les accords conclus dans le cadre du présent Accord-Cadre sectoriel. Si le secteur désire conclure des conventions avec d'autres opérateurs que ceux qui relèvent du présent Accord-Cadre sectoriel et qui pourraient avoir un impact sur la Région de Bruxelles-Capitale ou sur le présent Accord-cadre, il en informera préalablement le comité d'accompagnement sectoriel.

Article 11 : Le comité d'accompagnement sectoriel

Une évaluation externe de l'implémentation du présent accord-cadre sera réalisée, notamment en partant des objectifs et des indicateurs définis dans les plans d'action pluriannuels, ainsi que sur base des rapports de suivi annuels prévus à l'article 8.

Cette évaluation, qui sera pilotée et approuvée par le comité d'accompagnement sectoriel, débutera à mi-chemin pour se terminer au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'accord-cadre. Elle devra constituer un des éléments principaux pour un nouvel accord-cadre.

À terme, le comité d'accompagnement sera intégré dans le Comité d'accompagnement sectoriel général pour les activités du transport et de la logistique.

Article 12 : La durée

Le présent Accord-Cadre est conclu pour une durée de quatre années et prend effet au 19/06/2019. Après son expiration, il sera prolongé jusqu'à la signature d'un nouvel accord-cadre.

Le présent Accord-Cadre pourra – intégralement ou partiellement – être revu ou résilié à la demande d'une des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois qui sera adressé aux autres parties signataires par un courrier recommandé à la poste. Le délai de résiliation ou de révision prend cours le premier jour ouvrable après la notification.

La partie qui prend l'initiative de la révision ou de la résiliation, doit indiquer les motifs et formuler des propositions d'amendements. Les autres parties s'engagent à les examiner et à les discuter endéans un délai de deux mois après en avoir été informées.

Le Gouvernement régional informera le CESRBC de toute proposition de modification ou de résiliation.

Rédigé en 6 exemplaires originaux à Bruxelles, le 19 juin 2019, chaque partie ayant reçu son exemplaire ;

Au nom du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège de la Commission communautaire française,



Rudi VERVOORT

Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale



Didier GOSUIN

**Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
en charge de l'Economie et de l'Emploi
Membre du Collège de la Commission communautaire française,
en charge de la Formation professionnelle**



Fadila LAANAN

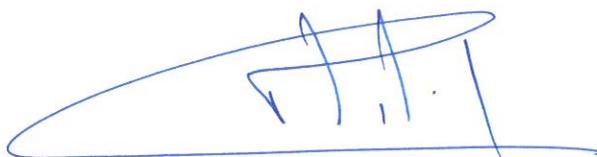
Ministre Présidente du Collège de la Commission communautaire française

Pour le secteur des employés du commerce international, du transport et de la logistique, commission paritaire 226, au nom des employeurs :



Monsieur Paul VALKENIERS,
Président LOGOS

Pour le secteur des employés du commerce international, du transport et de la logistique, commission paritaire 226, au nom des travailleurs :



Monsieur Erwin DE DEYN,
Vice-président LOGOS